

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-27 du 5 mai 1999

relative à une demande d'avis du Groupement des labellisés par l'assurance maladie sur le développement de progiciels destinés aux professionnels de santé dans le cadre du programme Sesam/Vitale

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 29 juillet 1998, sous le numéro A 251, par laquelle le Groupement des labellisés par l'assurance maladie a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 5, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance susvisée, le Conseil de la concurrence " donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement. Il peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres d'agriculture, des chambres des métiers ou des chambres de commerce et d'industrie, en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge " ;

Considérant que le Conseil, consulté en application de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, ne peut qualifier des pratiques, objets de la demande d'avis, sur le fondement des articles 7, 8, 10 et 12 de la dite ordonnance, une telle qualification relevant de ses attributions contentieuses ; que seule, en effet, une saisine contentieuse et la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par le titre III de l'ordonnance sont de nature à permettre une appréciation de la régularité de la pratique considérée au regard des dispositions prohibant les ententes illicites ou les abus anticoncurrentiels de position dominante ;

Considérant que le Groupement des labellisés par l'assurance maladie (Glam) sollicite " le bénéfice de l'éclairage du Conseil en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 sur les divers articles qui en composent le champ d'application " à l'issue de quoi il sera amené éventuellement, si cela s'avère nécessaire, à " saisir les juridictions compétentes " ; qu'il se borne à demander si les pratiques qu'il énumère sont répréhensibles au regard des articles 7.1, 7.3, 8.1, 8.2, 10 et 12 de l'ordonnance ;

Considérant que le Glam ne soulève aucune autre question de concurrence concernant les intérêts dont il a la charge ;

Considérant, au vu de ces éléments, que la demande doit être déclarée irrecevable,

Décide :

Article unique. - La demande d'avis enregistrée sous le n° A 251 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Christine Servella-Huertas, par M. Cortesse, vice-président, président la séance, MM. Lasserre et Rocca, membres.

Le secrétaire de séance,

Le vice-président, président la séance

Sylvie Grando

Pierre Cortesse